

DOCUMENT « A »

DÉCISION DU MINISTRE

CONDITIONS DE L'AGRÉMENT

Conformément au *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – Loi sur l'assainissement de l'environnement*

26 juillet 2022

Numéro de dossier : 4561-3-1555

1. Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et lois qui s'appliquent.
2. Cet ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Le commencement de l'ouvrage est défini comme étant le début des travaux de construction liés au projet tels que déterminés pendant l'examen en vue d'une étude d'impact sur l'environnement (EIE). Si les travaux ne peuvent pas commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage devra être enregistré de nouveau en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* (87-83) de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire du ministre de l'Environnement et du Changement climatique.
3. Si le projet est commencé (partiellement achevé) et devient inactif pendant une période d'au moins cinq ans après le début des travaux, l'ouvrage devra être enregistré de nouveau en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indications contraires du ministre de l'Environnement et du Changement climatique.
4. Le promoteur doit respecter tous les engagements, toutes les obligations et toutes les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, daté de décembre 2020, ainsi que toutes les autres exigences établies dans la correspondance ultérieure présentée pendant l'examen découlant de l'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision au directeur de la Direction des EIE du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) tous les six mois à compter de la date de la présente décision jusqu'à ce que toutes les conditions aient été remplies ou que le directeur juge que ce n'est plus nécessaire.
5. La version de décembre 2020 du plan de gestion de l'environnement (PGE) pour ce projet doit être revue afin d'y incorporer les mesures d'atténuation relatives à la faune et la flore, les renseignements sur la surveillance de la conformité et des effets et sur

les plans d'intervention d'urgence concernant les répercussions possibles sur les terres humides et les cours d'eau et les pratiques et mesures adéquates de gestion bénéfique afin de protéger les oiseaux migrateurs, et d'y ajouter l'engagement de procéder à un relevé des oiseaux avant le commencement du projet, ainsi qu'à une identification des nids d'oiseaux à intervalles réguliers tout au long du projet afin d'établir des marges de retrait adéquates. Le PGE comportera également des plans d'intervention d'urgence qui prennent en considération les risques d'accidents ou de défaillances et qui tiennent compte des conditions et des vulnérabilités propres au site. La publication de l'Association canadienne de normalisation intitulée *Planification des mesures et interventions d'urgence* (CAN/CSA-Z731-03) est la référence à utiliser. Tout déversement ou fuite, provenant par exemple de la machinerie ou des réservoirs de stockage du carburant, doit être contenu sans délai et nettoyé (des agents sorbants et des barrages flottants doivent être disponibles pour assurer un confinement et une récupération rapides) et signalé au moyen du système de signalement des urgences environnementales 24 heures sur 24 (provinces maritimes : 1-800-565-1633). La version révisée du PGE doit être soumise aux fins d'examen et d'approbation au directeur de la Direction des EIE du MEGL avant le commencement des travaux associés au projet.

6. Si des travaux doivent être réalisés dans la zone tampon de 200 mètres prescrite par la loi du site archéologique CbDc2, le promoteur doit présenter au directeur de la Direction des EIE du MEGL une évaluation d'impact archéologique réalisée par un archéologue titulaire d'un permis de travaux archéologiques sur le terrain valide aux fins d'examen et d'approbation avant d'effectuer des travaux de perturbation du sol (y compris le forage directionnel) dans cette zone tampon.
7. Le promoteur doit présenter une demande de permis de modification de site archéologique délivré par le ministre du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture avant d'effectuer des travaux de perturbation du sol dans la zone tampon.
8. Le fournisseur doit demander et obtenir un permis d'occupation auprès de la Direction des terres de la Couronne du ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie (MRNDE) avant la mise en œuvre du projet. Il est possible d'obtenir un permis d'occupation auprès de la Section des demandes et de l'information du MRNDE par téléphone au 1-888-312-5600 ou par courriel à CL_TCWeb@gnb.ca.
9. Il faut obtenir un permis de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide pour apporter des modifications à moins de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'une terre humide, conformément à la *Loi sur l'assainissement de l'eau*.
10. Le promoteur doit s'assurer que le projet est conforme aux exigences de la *Politique sur la protection des zones côtières* et aux mesures d'atténuation associées.
11. Le plan de surveillance des terres humides doit comprendre tous les emplacements de fracturation, les épisodes de sédimentation dans les marais côtiers, ainsi que l'emplacement des émissaires d'évacuation. Le plan de surveillance des terres

humides doit permettre de surveiller la fonction des terres humides à des intervalles de un, trois et cinq ans à partir de la date du début de la construction initiale. Les rapports doivent être soumis au directeur de la Direction des EIE du MEGL aux fins d'examen et d'approbation. Des mesures de compensation ou d'autres mesures d'atténuation peuvent s'avérer nécessaires selon les résultats du dernier rapport de surveillance.

12. La perte de terres humides au Nouveau-Brunswick doit être compensée, à un ratio de deux pour un, par des mesures de restauration, de création ou d'amélioration de l'habitat humide. Si le plan de surveillance montre que le projet a eu des répercussions sur la surface ou la fonction des terres humides, il faudra présenter un plan de compensation des terres humides au directeur de la Direction des EIE du MEGL aux fins d'examen et d'approbation. Le plan de compensation des terres humides doit aborder les fonctions spécifiques qui ont été perdues tel que l' a démontré l'évaluation fonctionnelle réalisée.
13. Le promoteur doit demander et obtenir un agrément de construction avant le commencement des travaux proposés. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous adresser à l'ingénieur principal des agréments pour la région de Shediac, MEGL, au 506-476-6436.
14. Avant de commencer les travaux, le promoteur doit réaliser un échantillonnage de base des puits privés (avec l'autorisation des propriétaires) situés dans un rayon de 200 m du site. En outre, le promoteur doit joindre au questionnaire relatif au puits des photos de ce dernier et analyser l'échantillon d'eau pour en déterminer la composition chimique générale, les métaux en traces et les paramètres microbiologiques (ou une analyse équivalente en laboratoire de l'eau potable). Les résultats de l'échantillonnage de base et les questionnaires relatifs aux puits doivent être soumis au directeur de la Direction des EIE du MEGL, qui les conservera dans ses dossiers.
15. Le promoteur doit veiller à ce que les modifications proposées au projet ou les agrandissements futurs soient soumis à l'approbation du directeur de la Direction des EIE du MEGL avant leur mise en œuvre.
16. Dans l'éventualité de la vente, de la location ou de tout autre transfert ou changement de contrôle du bien ou d'une partie de celui-ci, le promoteur doit remettre au directeur de la Direction des EIE du MEGL une confirmation écrite du preneur à bail, du contrôleur ou de l'acheteur attestant qu'il se conformera aux conditions de la présente décision.
17. Le promoteur doit veiller à ce que tous les concepteurs, les entrepreneurs et les exploitants associés au projet respectent les exigences énoncées ci-dessus.